



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-074 du **17 MAI 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0069 relative au **projet de supermarché Carrefour market et de station service situé à Marines dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 mai 2017 ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un supermarché d'environ 3 860 mètres carrés de surface de plancher, le déplacement et la rénovation d'une station service, l'aménagement d'un parking de 200 places, d'une voirie interne, et d'environ 4 350 mètres carrés d'espaces verts, dans une zone d'activité localisée en périphérie de centre ville ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional du Vexin Français, présentant notamment des enjeux en termes de biodiversité et de paysage ;

Considérant que le projet s'implante dans le site inscrit du Vexin Français, et qu'il est donc susceptible d'avoir des impacts en termes de paysage et de patrimoine culturel ;

Considérant que le projet s'implante sur 1,63 hectares de milieux naturels identifiés par l'atlas communal des milieux naturels en tant que friche sèche faisant partie d'une continuité écologique communale, et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, les sols du site présentent une bonne qualité écologique ;

1/3

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un supermarché, et qu'il est donc susceptible de générer un trafic routier journalier important, associé à des pollutions et nuisances ;

Considérant que le projet prévoit également d'imperméabiliser une partie de la parcelle, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, relevant d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. (relative aux eaux pluviales) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'une station-service, relevant d'une procédure au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire et compenser ces impacts, et que les procédures environnementales susvisées soient conduites en cohérence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de supermarché Carrefour market et de station service situé à Marines dans le département du Val d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

